



Cotisations

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés, sauf dispositions contraires.

Allocation de maternité/paternité

La Loi sur les allocations perte de gain prévoit le versement d'une allocation de maternité de 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au maximum de CHF 220.- par jour pour une durée de 98 jours, respectivement 14 semaines (10 jours pour le père).

Salaires en cas d'empêchement du travailleur

(Sauf convention collective ou solution d'assurance plus favorable). L'article 324a du Code des Obligations et la jurisprudence des Tribunaux de Prud'hommes fixent la compensation de salaire en cas d'incapacité de travail. Diverses échelles cantonales de compensation de salaire en cas d'incapacité de travail sont utilisées.

Édition 1.24



groupe **mutuel**

Groupe Mutuel Holding SA | Rue des Cèdres 5 | CH-1919 Martigny | 0848 803 777 / groupemutuel.ch

Sociétés d'assurances de Groupe Mutuel Holding SA: Avenir Assurance Maladie SA
Easy Sana Assurance Maladie SA / Mutuel Assurance Maladie SA
Philos Assurance Maladie SA / SUPRA-1846 SA / AMB Assurances SA
Groupe Mutuel Assurances GMA SA / Groupe Mutuel Vie GMV SA

Fondations administrées par Groupe Mutuel Services SA:
Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie
Fondation Collective Groupe Mutuel / Fondation Opsion Libre Passage



Les chiffres-clés de la prévoyance dès 2024

groupe **mutuel**

AVS/AI (1^{er} pilier – échelle 44)

		Par année	Par mois
Rente simple complète	Minimum	CHF 14700.–	CHF 1225.–
	Maximum	CHF 29400.–	CHF 2450.–

Autres rentes exprimées en % de la rente simple

Couple	150%
Veuf/veuve	80%
Par enfant/par orphelin	40% (60% si rente double)

Pour chaque année de cotisation manquante, la rente est réduite de 1/44^e, soit environ 2,27% de son montant.

LPP (2^e pilier)

	Par année	Par mois
Salaire annuel maximum pris en compte	CHF 88200.–	CHF 7350.–
Déduction de coordination	CHF 25725.–	CHF 2143.75
Seuil d'accès à la LPP	CHF 22050.–	CHF 1837.50
Salaire coordonné minimum	CHF 3675.–	CHF 306.25
Salaire coordonné maximum	CHF 62475.–	CHF 5206.25

Prévoyance individuelle (3^e pilier a)

Les cotisations versées à des organismes de prévoyance reconnus sont déductibles fiscalement dans certaines limites. Maxima admis annuellement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes:

Personne affiliée à un 2 ^e pilier	CHF 7056.–
Personne non affiliée à un 2 ^e pilier, 20% du revenu provenant d'une activité lucrative mais au maximum	CHF 35280.–

Assurance accident obligatoire selon la LAA

Gain assuré = gain donnant droit aux prestations et soumis aux cotisations = salaire AVS, au maximum CHF 148200.– par an.

Prestations pour soins et remboursement de frais.

Prestations en espèces

Indemnité journalière	80%
Rente d'invalidité	80% (en cas d'invalidité totale)
Rente de veuf/veuve	40%
Rente d'orphelin simple	15% (orphelin double 25%)
Rente survivant conjoint divorcé	20% (mais au plus à la contribution d'entretien qui est due)

En cas de concours de survivants, 70% au plus (90% si conjoint divorcé). Les rentes de l'AI, AVS et de la LAA cumulées ne peuvent pas excéder le 90% du gain assuré.